

**Statuts de l'association
CEDP47
(Centre d'Études et de Découverte des Paysages)**

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre CEDP47 et pour sous-titre : Paysage & Médiation (Centre d'Études et de Découverte des Paysage)

Article 2 :

Cette association a pour but :

- de participer à une éducation citoyenne au paysage, au patrimoine et à l'environnement
- de former et accompagner les acteurs locaux à la mise en valeur de leur territoire.

Article 3 :

Le siège social est fixé à :

47000 AGEN

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et l'assemblée générale (AG) en sera informée.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'admission de nouveaux membres et/ou l'exercice d'un mandat d'administrateur ne pourront être refusés pour des motifs tels que l'appartenance par rapport à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques, l'exercice des droits syndicaux, l'orientation sexuelle, le handicap ainsi que tout type de prosélytisme (ethnique, politique, religieux, sexuel...).

Article 6 :

L'association se compose de membres adhérents, bienfaiteurs ou d'honneur.

- a) Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes morales et physiques étant à jour de leur cotisation
- b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de base
- c) Membres d'honneur : ils font l'objet d'un agrément par le bureau et ils sont dispensés de cotisation

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non-paiement ou le non-renouvellement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau oralement et/ou par écrit

Article 8 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, le droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) Président(e), à la demande du Conseil d'administration ou au moins du quart des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

- Le (la) Président(e), assisté(e) du Conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.
- Le (la) Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée, dans un délai maximum de 6 mois après la clôture des comptes.
- Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans les proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Le Conseil d'Administration fixe le montant, des cotisations annuelles et en informe l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés (absents ayant doté un autre membre d'un pouvoir).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret si nécessaire, y compris l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents et aux membres représentés.

Article 9 :

Si besoin est, à la demande du Conseil d'administration, ou de la moitié plus un des membres adhérents de l'association, une assemblée générale extraordinaire (AGE) doit être convoquée par le (la) Président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10:

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins 6 membres élus pour 1 année. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration, mais ne pourront pas être majoritaires et ne pourront pas occuper les postes de Président(e) et Trésorier(e).

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret (si nécessaire) un bureau composé d'au moins :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire

En cas de vacance de poste(s), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président(e) ou par la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante.

Le (la) Trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent sur le compte de résultat financier.

Article 11 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Europe...
- la vente de prestations
- les dons
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 12 :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités de l'Article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Agen, le 03 avril 2023